

Bo

*Egalisation des cycles solaire et lunaire*

(Discours du Rabbi, A'haron Chel Pessa'h 5713-1953)

(Likouteï Si'hot, tome 16, page 94)

1. Au début de ses lois de la sanctification du nouveau mois, le Rambam dit : "Les mois de l'année sont des mois lunaires, ainsi qu'il est dit<sup>(1)</sup> : 'le sacrifice du mois en son mois' et il est dit aussi<sup>(2)</sup> : 'Ce mois-ci est, pour vous la tête des mois'. Par contre, les années que nous comptons sont des années solaires, ainsi qu'il est dit<sup>(3)</sup> : 'Tu garderas le mois du printemps'".

L'explication est la suivante. Un mois lunaire est d'environ vingt-neuf jours et demi<sup>(4)</sup>, ce qui correspond au temps d'une rotation de la lune. Une année solaire est d'environ trois cent soixante-cinq jours un quart<sup>(5)</sup>, temps de la rotation annuelle du soleil. Dans cette Hala'ha, le Rambam énonce donc deux principes<sup>(6)</sup> :

---

(1) Pin'has 28, 14.

(2) Bo 12, 2.

(3) Re'eh 16, 1.

(4) Selon leur parcours moyen, vingt-neuf jours, douze heures et sept cent quatre vingt treize 'Halakim, selon le Rambam, chapitre 6, au paragraphe 3.

---

(5) Voir le Rambam, au début du chapitre 10 et la suite de la présente causerie.

(6) Voir, notamment, le début du Pirouch du Rambam, lois de la sanctification du nouveau mois et le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence de la Parchat Bo.

A) Les mois de l'année doivent être fixés en fonction de la rotation lunaire, ce qui veut dire qu'un mois n'est pas un douzième d'année solaire, comme le considèrent les nations qui, pour la plupart d'entre elles, répartissent l'année solaire en douze mois. Nos mois, en revanche, sont solaires.

B) Malgré cela, Pessa'h doit être célébré au printemps<sup>(7)</sup> et les saisons de l'année sont déterminées d'après la rotation du soleil. Or, une année solaire a environ onze jours de plus qu'une année lunaire<sup>(8)</sup>. Les mois sont donc fixés d'après la rotation solaire et, de ce fait, tous les deux

ou trois ans, le tribunal décrète une année embolismique, "afin que Pessa'h soit au printemps"<sup>(9)</sup>.

Le Rambam explique, dans les chapitres suivants, que notre calcul, à l'heure actuelle, qui a été instauré par Hillel le prince<sup>(10)</sup>, est conçu de telle façon que les années lunaire et solaire s'égalisent dans un cycle de dix-neuf ans. Dès lors, "il ne reste du compte des jours solaires, en ces dix-neuf ans, qu'une heure et quatre cent quatre vingt cinq 'Halakim"<sup>(11)</sup>.

Le Pirouch pose<sup>(12)</sup>, à ce sujet, la question suivante : "après de nombreuses

---

(7) Traités Roch Hachana 21a et Sanhédrin 13b, Rambam, début du chapitre 4.

(8) Rambam, chapitre 1, au paragraphe 2.

(9) Selon les termes du Rambam, chapitre 4, au paragraphe 2.

(10) Voir, en particulier, le Baal Ha Maor sur le traité Roch Hachana 20b, le Ramban sur le traité Guittin 36a, les Hassagot du Ramban sur le Séfer Ha Mitsvot, Injonction n°153, les 'Hidoucheï Ha Ran sur le traité Sanhédrin 11a-b, le 'Hinou'h, à la Mitsva n°4. On peut, toutefois, s'in-

---

terroger quelque peu, car tout cela ne figure pas dans le Rambam, dans ses lois de la sanctification du nouveau mois. On consultera, notamment, le chapitre 5, aux paragraphes 3 et 13, le Séfer Ha Mitsvot, à cette référence, le Séder Ha Dorot, à l'année 4118 et le Torah Cheléma, Parchat Bo, tome 13, à partir du chapitre 2 et dans les références indiquées.

(11) Rambam, chapitre 6, au paragraphe 10. Un 'Hélek correspond à trois secondes un tiers.

(12) Chapitre 9, au paragraphe 3.

années”, lorsque le cumul de ces restes d’une heure et quatre cent quatre vingt-cinq ‘Halakim devient important, l’équinoxe de Nissan surviendra, non pas dans le mois du printemps, mais en Iyar et il indique, à ce sujet, que : “un maître viendra nous en donner l’explication”. Toutefois, il convient de remarquer que, jusqu’à la dernière année des six millénaires de l’existence du monde, l’équinoxe de printemps sera toujours<sup>(13)</sup> pendant le mois de Nissan<sup>(14)</sup>.

Néanmoins, il est encore possible de prolonger la réflexion. Le principe selon lequel : “Tu garderas le mois de printemps” signifie non seulement que Nissan doit être au printemps, mais aussi que Pessa’h est alors célébré.

Selon la décision du Rambam, précédemment citée, quand le tribunal constatait que l’équinoxe de Nissan survenait le 16 de ce mois, il ajoutait un second Adar à l’année “afin que Pessa’h soit au printemps”. Ceci permet de formuler la question suivante :

Les multiples restes des cycles de dix-neuf ans, qui sont les nombreuses fois une heure et quatre cent quatre vingt cinq ‘Halakim s’étant additionnées jusqu’à maintenant, ou bien jusqu’à l’époque du Rambam, ou même encore avant cela, font que l’équinoxe de Nissan est déjà survenue, à diverses reprises<sup>(15)</sup>, quelques jours après le 15 Nissan<sup>(16)</sup>. Comment y a-t-il là une application du principe précédemment défini selon

---

(13) Voir le Séfer Itim Le Bina, au discours 12.

(14) Le Séfer Itim Le Bina, à cette référence, explique de cette façon la réponse du Pirouch : “Un maître viendra nous donner l’explication”.

(15) Pendant les années de milieu du cycle, comme l’indique la note suivante.

(16) On verra le Séfer Ha Ibour de Rabbi Avraham Bar ‘Hya le prince, dans le discours 3, porte 5, qui dit qu’à son époque, et l’on sait que “il

---

vécut en l’an 4883 de la création”, selon la mention figurant sur la page de garde, “toute la fête de Pessa’h fut célébrée pendant le solstice de Tévet, par exemple la cinquième année, la treizième, la seizième. En toutes ces années, l’équinoxe de Nissan est systématiquement après le 22 de ce mois”. On verra aussi le Séfer Ha Ibour de Rabbi Avraham Ibn Ezra, dans “le secret du second Adar”, qui parle du : “premier témoin”, puis, à la fin, du “septième témoin”. On verra aussi le

lequel : "Tu garderas le mois du printemps", ce qui veut dire que Pessa'h doit être au printemps ?

2. On aurait pu répondre à cette question à partir de ce que le Rambam explique par la suite<sup>(17)</sup>. Il constate, en effet, que le reste d'une heure et quatre cent quatre vingt 'Halakim, à l'issue de chaque cycle, existe uniquement d'après le compte, qui est appelé équinoxe de Chmouel, selon lequel l'année solaire a trois cent soixante cinq jours un quart. Par contre, selon le compte qui correspond à l'équinoxe de Rav Ada, considérant que l'année solaire a trois cent soixante-cinq jours et moins d'un quart, "il n'y a aucun reste, à l'issue du cycle de dix-neuf ans".

Cela veut dire que le compte des années que nous tenons actuellement respecte bien le principe selon lequel : "Tu garderas le mois du prin-

temps", puisque nous adoptons, non pas l'équinoxe de Chmouel, mais celle de Rav Ada, parce que : "ce compte est plus exact que le premier"<sup>(18)</sup>, comme le disent plusieurs des premiers Sages<sup>(19)</sup>. Or, il résulte de ce compte que Pessa'h survient toujours pendant l'équinoxe de printemps.

Cette conclusion est, cependant, difficile à comprendre. En effet, la nécessité d'égaliser les cycles lunaire et solaire découle du principe : "Tu garderas le mois du printemps". Or, selon le calcul de l'équinoxe de Chmouel, il y a bien un reste, à l'issue de chaque cycle. Dès lors, comment le Rambam peut-il dire<sup>(20)</sup> : "Pourquoi adoptons-nous ce compte ? Parce qu'il ne restera du compte de l'année solaire qu'une heure et quatre cent quatre vingt-cinq 'Halakim". Comment donc adopter un compte qui n'égalise pas totalement les deux

---

Yad Ramah sur le traité Sanhédrin 13b, le Yessod Olam, discours 4, notamment aux chapitres 2 et 14, de même que plusieurs commentaires et livres de calculs sur le calendrier.

(17) Au début du chapitre 9.

---

(18) Selon les termes du Rambam, chapitre 10, au paragraphe 6.

(19) Enumérés, notamment, dans la note 16.

(20) Chapitre 6, au paragraphe 10.

cycles, malgré le principe selon lequel : “Tu garderas le mois du printemps” ?

3. On peut proposer l’explication suivante. La formulation du Rambam, qui explique : “les années que nous comptons sont des années solaires, ainsi qu’il est dit : ‘Tu garderas le mois du printemps’” indique que l’on déduit de ce verset, non seulement que Pessa’h doit être au printemps, mais aussi que

cette fête doit toujours survenir au même moment de l’année solaire<sup>(21)</sup>.

Pour appliquer aux années le principe selon lequel : “Tu garderas le mois du printemps”, il suffit que : “ce mois de Nissan soit au printemps”<sup>(22)</sup>, c’est-à-dire que le printemps soit en Nissan<sup>(23)</sup>, que l’équinoxe de printemps soit en ce mois, le cas échéant à la fin du mois.

---

(21) Ceci permet de comprendre ce qu’écrit le Rambam, chapitre 4, à la fin du paragraphe 1 : “Pourquoi ajoute-t-on ce mois ? A cause de la période du printemps, afin que Pessa’h soit alors célébré. Sans cet ajout d’un mois, Pessa’h serait tantôt en été, tantôt pendant la saison des pluies”. Ceci semble difficile à comprendre. Qu’ajoute le Rambam en précisant : “sans cet ajout d’un mois”, par rapport à ce qu’il disait au préalable : “on ajoute ce mois à cause de la période du printemps” ? De plus, que signifie : “tantôt en été, tantôt pendant la saison des pluies”, ce qui semble indiquer que Pessa’h doit être célébré en été, mais non pendant la saison des pluies, alors que le printemps n’est pas mentionné ? On peut donc expliquer que ces deux phrases introduisent deux principes. “Pourquoi ajoute-t-on ce mois ?” s’applique quand l’équinoxe de Nissan est tardive, après le 15 Nissan, alors que : “sans cet

---

ajout d’un mois” concerne toutes les années à la fois et veut dire que, de temps à autre, il faut ajouter un mois d’Adar supplémentaire, afin que Pessa’h survienne toujours à la même période et non “tantôt en été tantôt pendant la saison des pluies”.

(22) Selon les termes du Rambam, chapitre 4, au paragraphe 1. Voir la note suivante.

(23) On rajoute un Adar à l’année afin que Pessa’h soit célébré pendant le temps de l’équinoxe, selon le Rambam, chapitre 4, à la fin du paragraphe 4. A cette référence, celui-ci mentionne deux signes, le printemps et les fruits de l’arbre, ce qui permet de penser qu’il y faisait allusion en disant : “Tels sont les éléments”. En revanche, on ajoute un second Adar non seulement “pour que les années soient des années solaires”, mais aussi “pour que Pessa’h soit célébré au printemps”. Et, l’on peut dire que ces deux expressions du Rambam, “pour

Il en résulte que, également d'après le calcul de l'équinoxe de Chmouel, selon lequel un petit reste subsiste, à l'issue de chaque cycle, la fixation des années du cycle permet de mettre en pratique le principe : "Tu garderas le mois du printemps", au moins pour une année, car l'équinoxe ne sera jamais retardée au point de dépasser le mois de Nissan.

Ceci permet de comprendre pourquoi le Rambam dit que : "l'on s'en remet à ce compte", celui des années du cycle. Selon ce compte, en effet, "il ne reste du compte des jours solaires, en ces dix-

neuf ans, qu'une heure et quatre cent quatre vingt-cinq 'Halakim". Ainsi, "l'on s'en remet à ce compte" des années du cycle, parce que celles-ci peuvent, de la sorte, être des années solaires<sup>(24)</sup>. De cette façon, "il ne reste qu'une heure et quatre cent quatre vingt-cinq 'Halakim", ce qui est bien une raison suffisante pour que "l'on s'en remette à ce compte", comme on l'a dit.

4. On peut, toutefois, se poser la question suivante. Pour mettre en application le principe : "Tu garderas le mois du printemps" à Pessa'h, il est nécessaire d'a-

---

que Pessa'h soit en son temps", "pour que ce mois soit au printemps", introduisent les deux idées se trouvant dans les deux Hala'hot suivantes, un second Adar à cause de l'équinoxe, dans le second paragraphe, "afin que Pessa'h soit au printemps", le printemps et les fruits de l'arbre, au paragraphe 3, "pour que ce mois soit au printemps". Ceci permet de comprendre ce que le Rambam écrit au paragraphe 3 : "afin qu'il soit possible, au printemps, de prélever l'offrande de l'Omer, le 16 Nissan". Or, on

---

introduit un second Adar pour ces trois éléments, "tu garderas le mois du printemps" à propos de Pessa'h. Dès lors, pourquoi parle-t-il de l'Offrande de l'Omer ? Il faut donc expliquer que, sans cette raison, si l'on ne mentionnait pas l'Omer, il aurait été suffisant que le printemps soit à la fin du mois de Nissan, puisque l'année est encore solaire, en pareil cas, comme l'indique le texte.

(24) On verra le 'Hamra Ve 'Hayé, traité Sanhédrin, à cette référence, au nom du Roch.

dopter le compte véritable, celui de l'équinoxe<sup>(25)</sup> de Rav Adda<sup>(26)</sup>, selon lequel : "il n'y a aucun reste dans le cycle de dix-neuf ans". Pourquoi donc le Rambam affirme-t-il que, "au moins pour une année", on peut s'en remettre au compte de l'équinoxe selon Chmouel, bien qu'il ne soit pas exact ?

---

(25) Le Yad Rama, à cette référence du traité Sanhédrin, se demande comment l'équinoxe, selon le calcul de Rav Ada, peut être le 16 Nissan, notamment la seizième année du cycle. Mais il fait aussi un rapprochement avec le traité Roch Hachana 21a, qui dit : "si tu vois que le solstice de Tévet est passé jusqu'au 16 Nissan, c'est-à-dire au soir du 16, à la veille du 17". En revanche, le Rambam, au paragraphe 2, dit clairement : "si l'équinoxe de Nissan est le 16". Néanmoins, le Rambam écrit aussi, à la fin du paragraphe 10 : "Le compte de ces deux équinoxes, que nous avons exposé, celui de Chmouel et celui de Rav Ada, sont proches selon la rotation moyenne du soleil, non pas selon sa place véritable. En effet, à l'endroit véritable du soleil, l'équinoxe de Nissan, en cette période, interviendrait environ deux jours avant les deux équinoxes, ce qui veut dire que la fête de Pessa'h serait après l'équinoxe. Et, le retour du solstice de Tichri se manifesterait à Soukkot. Mais, peut-être le Rambam pense-t-il que cela importe peu et que l'on n'in-

L'explication est brièvement la suivante. Le Rambam mentionne cet équinoxe de Chmouel dans les lois de la sanctification du nouveau mois. Celle-ci est donc, non seulement une hypothèse de la Torah de vérité, mais aussi une décision hala'hique, par ailleurs plausible. Or, la Hala'ha est la "vérité vraie"<sup>(27)</sup>.

---

troduit pas un second Adar à cause de cela, puisqu'il ne le dit pas au début du chapitre 4. Et, l'on verra aussi, notamment, le Tsafnat Paané'h, à cette référence, aux paragraphes 2 et 3, le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°4, paragraphe 6 et le Arou'h La Ner, traité Sanhédrin 13a. On consultera également, en particulier, le Yessod Olam, à cette référence, le Hon Achir sur le traité Ara'hin, chapitre 2, à la Michna 2, de même que la note suivante.

(26) On peut penser aussi, dans la mesure où le Rambam ne dit pas clairement que l'on s'en remet au compte de Rav Ada pour Pessa'h et qu'il est difficile de penser qu'il se contente de ce qu'il a écrit au chapitre 10, paragraphe 6, comme le dit le Hon Achir, à cette référence, affirmant que : "l'on s'en remet à ce compte", que, selon lui, il importe peu, à l'heure actuelle, que Pessa'h soit après l'équinoxe, comme l'indiquent le Pnei Yochoua sur le traité Roch Hachana 21a et le commentaire de Rabbénoù 'Hananel, le 'Hamra Ve 'Hayé, à la même référence, citant le Roch.

De fait, en affirmant que : “ce compte est plus exact que le premier”<sup>(28)</sup>, le Rambam indique, en allusion, que le calcul de l'équinoxe selon Chmouel est “exact”, même si celui de Rav Ada est : “plus exact”<sup>(29)</sup>.

La possibilité de trancher la Hala'ha selon le calcul de l'équinoxe de Chmouel est établie également par le fait que certains aspects de l'équinoxe concernant le soleil sont calculés précisément selon ce

compte de Chmouel. C'est le cas, par exemple, pour la bénédiction du soleil, qui est récitée quand on le voit, le jour de l'équinoxe de Nissan, au début de chaque grand cycle de vingt-huit ans, “au début de la nuit du mercredi”<sup>(30)</sup>. L'équinoxe est alors calculé selon Chmouel, non pas selon Rav Ada<sup>(31)</sup>.

Il en est de même également pour la prière de la pluie<sup>(32)</sup> et aussi pour l'usage de ne pas boire de l'eau, lors

---

(27) Voir la suite de discours 'hassidiques de 5666, à partir de la page 431.

(28) Au chapitre 10, paragraphe 6.

(29) Surtout d'après l'explication du Rambam, chapitre 5, au paragraphe 2 et l'on verra le Séfer Ha Mitsvot, à cette référence. Ceci est une Hala'ha transmise à Moché sur le mont Sinäi. Lorsque l'on ne dispose pas d'un Sanhédrin, on se base sur ce calcul, comme le dit le chapitre 6. Cela veut dire que le calcul fut lui-même transmis à Moché sur le mont Sinäi et l'on connaît la discussion, à ce sujet.

---

(30) Traité Bera'hot 59b. Rambam, lois des bénédictions, chapitre 10, au paragraphe 18, Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 229, au paragraphe 2.

(31) Voir les responsa Massat Binyamin, au chapitre 101, le Chyourei Knesset Ha Guedola, à cette référence du Tour, les responsa 'Hatam Sofer, Ora'h 'Haïm, au chapitre 56.

(32) Traité Taanit 10a. Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm et celui de l'Admour Hazaken, chapitre 117, au paragraphe 1.

de l'équinoxe<sup>(33)</sup>. Dans ces cas également, le calcul est effectué d'après Chmouel<sup>(34)</sup>.

5. Nous comprendrons tout cela en définissant une autre notion, en apparence difficile à comprendre, qui concerne la sanctification du nouveau mois : "Lorsque le tribunal<sup>(35)</sup> a sanctifié le nouveau mois par inadvertance, par erreur, sous la contrainte (selon une autre version<sup>(36)</sup> : ou en se trompant délibérément), ce nouveau mois est effectivement sanctifié et tous sont tenus de célébrer les fêtes à la date qui aura été décidée".

Or, le Roch 'Hodech est de la même étymologie que 'Hidouh, fait nouveau, car il

correspond à l'apparition de la nouvelle lune. Dès lors, comment est-il concevable qu'un jour qui n'est pas celui de la nouvelle lune devienne le Roch 'Hodech uniquement parce qu'il a été sanctifié par le tribunal ?

Le Rambam précise<sup>(37)</sup> pour quelle raison la Hala'ha est tranchée de cette façon : "tous sont tenus de célébrer les fêtes à la date qui a été sanctifiée". En effet, "Celui Qui demande de respecter les fêtes demande également de s'en remettre aux Sages". Néanmoins, ceci justifie que l'on s'en remette à la sanctification du nouveau mois prononcée par le tribunal, mais n'explique pas pourquoi il en est ainsi : comment ce jour

(33) Voir, notamment, le Beth Yossef, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 455, le Rama, même référence, au paragraphe 1, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à cette référence, aux paragraphes 15 et 16, chapitre 206, au paragraphe 14, Yoré Déa, chapitre 116, au paragraphe 5.

(34) Voir le Yessod Olam, en particulier au discours n°4, à la fin du chapitre 12, les responsa des Tossafot Yom Tov, dans les anciennes responsa Tséma'h Tsédek, au chapitre 14. On verra le Séfer Ha Ibour, de Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence et

le Ed Ha Chevii, cité par le Tourei Zahav, Yoré Déa, à cette référence. On consultera aussi, sur tout cela, le Yechouot Yaakov, Ora'h 'Haïm, chapitre 107, dans la réponse au petit-fils de l'auteur.

(35) Rambam, à la fin du chapitre 2, à partir du Torat Cohanim sur le verset Emor 23, 4 et du traité Roch Hachana 25a.

(36) Traité Roch Hachana 25a et l'on verra les Hagahot Maïmonyot, à cette référence.

(37) A la fin du chapitre 2.

peut-il être défini comme le Roch 'Hodech alors que la nouvelle lune apparaît un autre jour ?

6. On peut donc proposer l'explication suivante. Le soleil et la lune, comme tout ce qui existe ici-bas, sont la conséquence du soleil et de la lune tels qu'ils sont là-haut. Aussi, la désignation du jour de la nouvelle lune comme le Roch 'Hodech résulte, avant tout, de la nouvelle lune spirituelle.

Or, notre connaissance et notre perception de ce qui est là-haut découlent de ce qui en résulte ici-bas. De ce fait, la Torah nous demande de fixer le Roch 'Hodech en fonction de la nouvelle lune, dans notre univers, telle que nous l'observons, ou bien en fonction de calculs. C'est de cette

---

(38) On verra ce qui semble concerner notre propos, mais a été commenté d'une manière totalement différente, concernant la différence permanente des fêtes et du temps, dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, seconde édition, chapitre 1, au paragraphe 8 et dans le Torat 'Haïm, de l'Admour Haémtsahi, Chemot, à partir de la page 349b. Il nous faut donc comprendre cette divergence.

façon que l'on peut déterminer la nouvelle lune spirituelle.

Ainsi, lorsque le tribunal désigne un autre jour et que la Torah demande de s'en remettre à lui, il est alors clair que la nouvelle lune essentielle, celle qui apparaît là-haut, se révèle en le jour que la Torah de vérité a désigné comme Roch 'Hodech.

Certes, ici-bas, la nouvelle lune apparaît alors en un autre jour. Mais, il en est ainsi parce que ce monde inférieur, pour différentes raisons, n'est pas en mesure, à ce moment précis<sup>(38)</sup>, de recevoir la révélation<sup>(39)</sup> de la nouvelle lune spirituelle, laquelle, dès lors, ne se produit pas au même moment que la nouvelle lune matérielle.

---

(39) De même, ou bien plus que cela, le verset : "et, il y eut la pluie" indique que celle-ci coula d'abord dans la miséricorde. Ce fut ainsi des pluies de bénédiction. Néanmoins, lorsque les hommes ne recherchèrent pas la Techouva, celles-ci se transformèrent en déluge, selon le Zohar 'Hadach, Parchat Noa'h, à la page 22a et le commentaire de Rachî sur le verset Noa'h 7, 12.

Il en est donc de même pour les lois exposées ci-dessus, qui sont liées à l'équinoxe et à la bénédiction du soleil. Les principes de la Torah de vérité concernent, avant tout, l'équinoxe spirituel. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que l'on retienne le compte de l'équinoxe selon Chmouel, bien que le calcul exact de cet équinoxe, telle qu'elle se produit ici-bas, soit celui de Rav Ada. En effet, la Torah de vérité affirme qu'à l'issue d'un cycle de vingt-huit ans, la Hala'ha est tranchée de cette façon et elle définit l'équinoxe en conséquence. Il faut en déduire qu'à ce moment, se produit l'équinoxe spirituel, mais, pour diverses raisons, son apparition ici-bas ne se fait qu'à un autre moment, selon Rav Ada<sup>(40)</sup>.

7. A la suite de tout ce qui vient d'être dit, une précision reste encore nécessaire. Toutes les idées de la Torah, en particulier celles qui concernent la Hala'ha concrètement applicable, ne peuvent pas être départies de leur sens simple et elles doivent donc être mises en pratique de la manière la plus littérale, bien que chaque élément du monde et, en particulier, de la Torah, ait une source céleste, qui est spirituelle.

Et, il n'en est pas ainsi uniquement pour la pratique concrète des Mitsvot, qui permet d'intégrer leur aspect spirituel. Ainsi, c'est en portant concrètement les Tefillin que l'on révèle les quatre forces de l'intellect. Mais, bien plus, il en est de même également pour tout ce qui est cité et

---

(40) On verra les mémoires du Juste, Rabbi Tsadok Ha Cohen, dans le fascicule répondant aux questions sur l'ajout d'un mois d'Adar et le calcul

---

des équinoxes, de même que la fin du Séfer Ha Ibour, de Rabbi Avraham Ibn Ezra.

ordonné par la Torah. Rien ne doit être écarté de son sens simple, comme on l'a dit<sup>(41)</sup>.

Cette constatation soulève la question suivante. L'expression : "celui qui voit le soleil lors de l'équinoxe" fait bien allusion au moment de l'équinoxe, au sens le plus littéral. Dès lors, comment réciter la bénédiction du soleil, "Il fait la création originelle"<sup>(42)</sup> à propos d'un équinoxe spirituel, alors qu'ici-bas, aucun équinoxe matériel ne se produit<sup>(43)</sup> ?

8. Même si, pour la sanctification du nouveau mois, il faut bien admettre, comme on l'a dit au paragraphe 6, que la fixation du Roch 'Hodech ne dépend pas de l'apparition de la nouvelle lune ici-bas, une différence doit, néanmoins, être faite entre le Roch 'Hodech et l'équinoxe, pour le soleil.

Le Roch 'Hodech est, certes, lié à l'apparition de la nouvelle lune. Pour autant, il est, par nature, non pas un événement du monde, mais bien un fait de la Torah<sup>(44)</sup>, un

---

(41) De ce fait, lorsque les sages des nations prétendent, à propos d'un certain événement du monde, qu'il contredit ce qui est exposé dans la Torah, il est impossible de leur répondre que la Torah décrit uniquement les processus spirituels. Comme on l'a maintes fois souligné, le Talmud, par exemple au traité Be'horot 8b, établit qu'il s'agit bien d'événements matériels. Il rapporte, en effet, que les sages des nations avaient alors évalué la gestation du serpent à trois ans. Avec certitude, Rabbi Yossi leur répondit que c'était faux, en citant un verset de la Torah, à partir duquel il développa un raisonnement a fortiori. Or, ce verset parlait de la gestation du serpent au sens le plus concret.

---

(42) Les deux versions de la bénédiction sont citées dans l'Encyclopédie talmudique, à cet article et l'on verra le *Likouteï Si'hot*, tome 10, à la page 187.

(43) On verra les responsa 'Hatam Sofer, à cette référence, qui s'interroge sur la contradiction que l'on trouve dans les propos du Rambam. Ils écrivent : "Comment réciter une bénédiction alors qu'il n'y a pas eu d'équinoxe ?".

(44) C'est en particulier vrai selon l'explication du Gaon de Ragatchov à propos de la nouvelle lune, dans le *Tsafnat Paanéah* sur le Rambam, au début des lois de la sanctification du nouveau mois, soulignant que le Rambam eut "une vision prophétique".

jour sacré, au cours duquel sont offerts des sacrifices spécifiques. Il est sanctifié<sup>(45)</sup> par le tribunal ou bien par “le ciel”<sup>(46)</sup> et il est donc aisé de comprendre que la fixation du Roch ‘Hodech dépende de la nouvelle lune céleste, même si la nouvelle lune terrestre se présente à un autre moment.

Par contre, la place du soleil, au moment de l'équinoxe, ne résulte pas des lois de la Torah qui en dépendent, mais bien de la rotation du soleil, du fait qu'il se trouve

au même moment et au même endroit qu'à sa création.

Cette constatation soulève la question suivante. La Loi de la Torah est fixée en fonction de ce qui se passe ici-bas, comme on l'a dit au paragraphe 7. Dès lors, comment réciter la bénédiction du soleil lorsque l'équinoxe est uniquement là-haut ? Et, la question est d'autant plus forte que cette bénédiction doit être récitée lorsque : “l'on voit le soleil à sa place, lors de l'équinoxe”. En revanche, si l'on

---

(45) Selon le Rambam, la proclamation de la sanctification par le tribunal est une condition nécessaire, comme il le dit au chapitre 2, paragraphe 8, précisant : “la preuve n'est pas déterminante. Seule est déterminante la décision du tribunal qui le sanctifie”. A ce sujet, on verra aussi le Séfer Ha Mitsvot, à cette même référence, de même que les Hassagot du Ramban, selon lequel la sanctification du tribunal n'est pas une condition indispensable, puisque ce tribunal est uniquement chargé de faire les calculs et de signifier son accord à la décision qui sera prise. Puis, à la fin du chapitre 5, le Rambam dit encore : “Les comptes que nous établissons à l'heure actuelle ont pour but de déterminer le jour qui a été fixé par ceux qui se trouvent en Erets Israël. Là-bas, le

---

Roch ‘Hodech ou la fête ne dépend pas de notre calcul”. Il est plus précis dans le Séfer Ha Mitsvot : “Le grand tribunal d'Erets Israël ayant fixé ce jour, il est Roch ‘Hodech ou la fête, par cette décision, ainsi qu'il est dit : ‘Voici les fêtes de D.ieu’, c'est-à-dire celles qui auront été désignées”.

(46) Traités Roch Hachana 24a, dans la Michna et Sanhédrin 10b, à propos du Roch ‘Hodech que l'on n'observe pas en son temps. C'est aussi l'avis du Rambam, au chapitre 2, paragraphe 8 et dans le Pirouch, à la même référence. On verra aussi le Tsafnat Paanéah, lois de la sanctification du nouveau mois, à la même référence, chapitre 2, au paragraphe 8 et chapitre 5, au paragraphe 1, de même que les Mí'hteveï Torah, à la lettre n°63.

ne voit pas physiquement le soleil, on n'est pas autorisé à dire cette bénédiction<sup>(47)</sup>.

Cette bénédiction est donc liée au soleil matériel. Or, on la réciterait également lorsque cette planète n'est pas à sa place, uniquement parce que le soleil spirituel l'est<sup>(48)</sup> ?

9. Nous comprendrons tout cela en introduisant une notion préalable. Le calcul des saisons, celui de Chmouel comme celui de Rav Ada, commence, non pas avec le premier équinoxe qui suivit la création du monde, mais bien

par celle qui se produit en "l'année de Tohou", avant cette création<sup>(49)</sup>.

L'explication est la suivante. Concernant la discussion<sup>(50)</sup> entre Rabbi Eléazar et Rabbi Yochoua sur le mois de la création du monde, en Tichri ou en Nissan, il est expliqué<sup>(51)</sup>, dans différents textes et, selon certains<sup>(52)</sup>, également dans les Tossafot<sup>(53)</sup>, que les deux avis à la fois sont vrais. En effet, c'est en Nissan que D.ieu eut la pensée de la création et en Tichri qu'Il le créa effectivement.

---

(47) On verra le début des responsa 'Hatam Sofer, le Chaarei Techouva, Ora'h 'Haïm, à cette référence, au paragraphe 3, le Sdei 'Hémed, recueil de lois, à l'article : "bénédictions", chapitre 2, au paragraphe 18 et Péat Ha Sadé, au chapitre 33.

(48) On rappellera l'idée émise par "un érudit", dans les responsa 'Hatam Sofer, à la même référence, celle de dire cette bénédiction même si l'on ne voit pas le soleil. On consultera aussi le Sdei 'Hémed, à la même référence, les responsa Ktav Sofer, Ora'h 'Haïm, au chapitre 34, qui tranche selon l'avis du Panim Meïrot, cité à cette référence du Sdei 'Hémed. On verra encore le fascicule : "Le soleil à l'équinoxe et sa bénédiction", du Rav I. M. Tukatchinski, aux chapitres 4 et 5.

---

(49) Voir les Tossafot sur le traité Roch Hachana 8a, le Pirouch du Rambam sur les lois de la sanctification du nouveau mois, notamment chapitre 9, au paragraphe 3 et chapitre 10.

(50) Traité Roch Hachana 10b.

(51) Voir le Nahar Chalom, à la fin de l'ordre de la Kavana de Roch Hachana.

(52) Comme le disent les responsa Bnei Tzion, tome 1, chapitre 14, au paragraphe 16, que l'on consultera, à cette référence.

(53) Dans le traité Roch Hachana 27a, selon la version qui est parvenue jusqu'à nous, on trouve l'inverse de cela. Et, l'on verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 16, aux pages 483 et 484, paragraphe 4 et dans les notes.

Concrètement, nous calculons les équinoxes selon l'avis de Rabbi Yochoua, qui considère que le monde fut créé en Nissan. De ce fait, on tient compte, pour l'équinoxe de Nissan, de "l'année de Tohou", qui précéda Tichri, lorsque D.ieu eut la pensée de la création.

En conséquence, on se base, pour la bénédiction du soleil, sur l'équinoxe céleste, bien qu'ici-bas, celle-ci intervienne à un autre moment. Il en est donc de même pour toutes les autres lois relatives à l'équinoxe, établies d'après celle de Chmouel, qui est l'équinoxe céleste. En effet, le début du calcul de tous ces équinoxes est celle de Tohou<sup>(54)</sup>, celle de la pensée<sup>(55)</sup>

---

(54) Il n'en est pas de même pour le compte des nouvelles lunes et des années, bien que celui-ci commence aussi par la nouvelle lune de Tohou, comme le disent, notamment, le Rambam, chapitre 6, au paragraphe 8 et les Tossafot, à la référence précédemment citée, essentiellement parce qu'un jour de l'année est considéré comme toute l'année et a fortiori est-ce le cas pour cinq jours, comme le soulignent, en particulier, les Tossafot et le Pirouch du Rambam, à cette référence, selon la citation faite par l'Encyclopédie talmudique. Il en est

de la création. Il n'est donc pas nécessaire que l'équinoxe concret intervienne au même moment.

Pour autant, il est clair que l'équinoxe céleste agit aussi, d'une manière spirituelle et profonde, sur le soleil tel qu'il est ici-bas. C'est la raison pour laquelle la bénédiction du soleil est conditionnée par la vision physique de cette planète.

10. Ce qui vient d'être dit conduit, toutefois, à se poser une question en sens opposé. Si les équinoxes célestes sont conformes au calcul de Chmouel, non à celui de Rav Ada qui tient compte uniquement de l'équinoxe se produisant ici-bas, comment, dès

---

ainsi de par la réalité concrète de la création et la nouvelle lune effective. Autre point, qui est essentiel, ceci n'a pas d'incidence concrète sur le compte des nouvelles lunes, ce qui n'est pas le cas pour le calcul des équinoxes, comme le soulignent les Tossafot et le Pirouch, à cette référence, chapitre 9, au paragraphe 3 et chapitre 10, au paragraphe 1, de même, en particulier, que le Yessod Olam, à cette référence, au chapitre 14.

(55) De nombreuses Mitsvot, des lois et des décisions hala'hiques dépendent précisément de la pensée.

lors, dire que l'Injonction de la Torah selon laquelle Pessa'h doit être célébré au printemps, ce qui est possible uniquement selon le compte de Rav Ada, non selon celui de Chmouel, comme on l'a vu au paragraphe 4, s'entend précisément en fonction de l'équinoxe telle qu'il a lieu ici-bas ?

En fait, l'équinoxe, ici-bas se produit à un autre moment que l'équinoxe céleste parce qu'alors, le monde n'est pas en état de l'accepter telle qu'elle est là-haut, comme on l'a dit. L'équinoxe céleste est alors plus haut que le monde et la manière dont le temps s'y écoule.

Néanmoins, il peut en être ainsi uniquement dans la mesure où le monde a une existence concrète. Pessa'h, en revanche, qui doit être célébré au printemps, est un fait de la Torah. Dès lors, l'équinoxe, ici-bas est nécessairement simultané à celui qui se passe là-haut. Ainsi, Pessa'h est toujours au printemps également du fait de l'équinoxe céleste. Il n'en est pas de même, en revanche, pour les événe-

ments du monde. Pour ce qui les concerne, l'équinoxe céleste peut se révéler à un autre moment, en fonction du compte qui a été établi par Chmouel.

11. Tout ceci nous permettra de comprendre l'affirmation de nos Sages selon laquelle : "l'on s'en remet à ce compte" pour ce qui concerne une année, celle-ci devant être telle que le mois de Nissan soit en la période du printemps. Or, il peut en être ainsi selon le calcul des équinoxes de Chmouel, bien que, pour ce qui concerne Pessa'h, qui est au printemps, on doit, en tout état de cause, avoir recours au compte de Rav Ada.

S'agissant des événements du monde, l'équinoxe céleste se révèle ici-bas en fonction du calcul qui est établi par Chmouel, comme on l'a dit. De ce fait, la Loi concernant l'année, laquelle possède également une existence effective dans le monde, stipule qu'il faut tenir compte également du calcul de l'équinoxe selon Chmouel.